



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du Vendredi 31 Octobre 2025**

Président : Mr MOREAU Nicolas

Membres : MM. BECRET Jean Marie – BERIOT Patrice

Excusés : MM. CORNIAUX Michel - COUSIN Gilles – EUSTACHE Joël – FRELING Eric

Assiste : Mme GOGUILLON Céline (Secrétaire Administrative)

1) Appel de l'US CHAUNY à une décision de la commission Juridique du 02 Octobre 2025 publiée le 06 Octobre 2025 sur le site officiel du District.

N° 51011.1 – UC CHAUNY / ARSENAL ABC du 20/09/25 comptant pour le championnat U16/U17
« Appel suite à la décision de la Commission Juridique « Match perdu par pénalité »

La Commission note de l'absence excusée de Mr KADRI Kamel : Arbitre Officiel de la rencontre

Après audition de :

Pour l'US CHAUNY :

- Mr PLACZEK Julien : Licence N° 2544283400 – Responsable Dirigeant

Pour l'ABC CHARMES :

- Mme TOUTEE Corinne : Licence N° 2547643405 - Arbitre Assistante
- Mr TROUILLET Mattieu : Licence N° 2438317940 – Dirigeant

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Appel recevable mais non fondée

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

- La Commission confirme la décision de la Commission Juridique de 1^{ère} instance en date du 02/10/25
- En ce qu'elle a décidé :
 - « De rejeter la demande d'ARSENAL ABC, à considérer une usurpation d'identité par le club de l'US CHAUNY lors de la rencontre U16/U17 du 20/09/25,
 - De donner match perdu par pénalité à l'US CHAUNY pour en attribuer le bénéfice à ARSENAL ABC sur le score de 3 à 0.
 - D'infliger à Mr PLACZEK Julien, dirigeant Responsable de l'US CHAUNY, une suspension ferme d'un match à compter du 06/10/255 pour manquement à ses obligations administratives (Article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF.
 - De confisquer les droits consignés. »

- Aux motifs :
- Que la Commission d'Appel « Affaires Générales » considère que nonobstant l'Article 8 des Règlements Généraux relatif à l'obligation pour l'Arbitre de vérifier les licences et l'identité des joueurs.
- L'US CHAUNY n'apporte pas la preuve de ce manquement.
- A défaut, la vérification des licences et l'identité des joueurs sont présumés avoir été effectués par l'Arbitre conformément à l'article 141 des Règlements Généraux.
- Qu'en outre l'établissement de la FMI est sous la seule responsabilité du dirigeant du club chargé de la contrôler.

En conséquence :

La Commission :

Décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 02/10/25
- De confisquer les droits consignés

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail fmuylle@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Nicolas MOREAU
La Secrétaire : GOGUILLON Céline